Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 37 (2007)
Heft: 4

Rubrik: Assurances

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PAR ANNE ZIRILLI

Un beau mariage ou une retraite cossue ?

Faut-il renoncer à se (re)marier en approchant de la retraite, afin d'éviter une diminution de la rente AVS ? Tentant ! Mais c'est souvent un faux calcul.

Chuck Savage/ Corbis

Nul n'ignore que les couples mariés sont défavorisés en matière d'AVS, car leurs rentes sont plafonnées : elles ne doivent pas dépasser, à elles deux, une rente maximale et demie, soit 3 315 francs par mois (ces chiffres concernent les rentes sans lacunes de cotisations). Au-delà de cette somme, chaque rente est diminuée en proportion. Le plafonnement ne concerne donc que les couples dont les rentes sont relativement élevées, mais il peut entraîner pour cette catégorie de retraités une perte importante. Ainsi deux personnes qui touchent chacune la rente maximale subiront, si elles se marient, une diminution globale de leurs rentes de 1105 francs par mois ! Dans ce contexte, on peut comprendre pourquoi bien des couples qui se sont formés sur le tard préfèrent ne pas se marier. Mais ce qui est un bon calcul tant que dure la vie commune peut s'avérer désastreux au décès du partenaire. Car le concubin survivant ne jouit pas des privilèges accordés au veuf ou à la veuve, que ce soit dans le domaine des assurances sociales ou en matière successorale.

Côté AVS. La rente vieillesse d'un veuf ou d'une veuve, après avoir été «déplafonnée» (donc haussée au niveau de celle d'un célibataire), est majorée de 20%. Rien de tel pour le concubin : au décès du compagnon ou de la compagne, sa rente ne sera pas augmentée. De plus, sans mariage, pas de possibilité d'obtenir la rente de veuve, qui est servie par l'AVS jusqu'à l'âge de la retraite, sous certaines conditions.

Côté 2e pilier. Le mariage garantit, même aux retraités, une rente de veuve ou de veuf versée «à vie», ou du moins une allocation se montant à trois rentes annuelles. Le sort du concubin est moins enviable : seules certaines caisses de pension incluent dans leurs prestations une rente de survivant pour concubin, et encore faut-il que le défunt ait fait, de son vivant, les démarches nécessaires.

Côté successoral. C'est le désastre. Si le défunt n'a pas fait de testament, le concubin survivant ne touchera pas un sou, car il ne figure pas parmi les héritiers

Mariez-vous...

- Si la diminution de la rente AVS due au plafonnement est mineure, car cette perte sera compensée, lorsque la mort vous séparera, par une notable élévation de la rente du survivant.
- Si vous désirez inclure votre compagnon ou votre compagne parmi vos héritiers et lui éviter d'avoir à payer un lourd impôt successoral.
- Si votre compagne est plus jeune, afin qu'elle touche, à votre décès, une rente de veuve jusqu'à l'âge de l'AVS.
- Si vous avez une caisse de pension, afin que votre compagne ou votre compagnon ait accès à la rente de veuve-veuf versée à vie par le deuxième pilier.

PAR JEAN-LOUIS EMMENEGGER

légaux. Et en présence d'un testament, il ne pourra pas hériter plus du quart de la fortune si le défunt a des enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants. De plus, le fisc va prélever sur cette somme un impôt, qui peut atteindre des sommes astronomiques dans certains cantons. Sur un legs de 100 000 francs, Vaud et Genève s'approprient sans scrupules la moitié environ de la somme, et le Valais le quart. Ces trois cantons traitent les concubins comme de parfaits étrangers. Les cantons de Berne, du Jura et de Fribourg sont moins gourmands: ils font bénéficier le concubin justifiant cinq ou dix ans de vie commune d'un taux d'imposition préférentiel (entre 6% et 15% pour un legs de 100 000 francs). Seul Neuchâtel exempte d'impôt successoral le concubin, au même titre que le veuf ou la veuve, pour peu qu'il ait conclu un partenariat (lire encadré).

L'exception neuchâteloise

Seul, le canton de Neuchâtel, dispense de l'impôt successoral le concubin survivant, à condition qu'il soit «pacsé» depuis deux ans, autrement dit qu'il ait conclu un «partenariat enregistré». Ce partenariat cantonal, contrairement au partenariat fédéral, n'est pas réservé aux homosexuels. Mais attention! il ne modifie en rien le droit successoral. Autrement dit, pour hériter, le concubin qui a fait enregistrer son partenariat doit être couché sur un testament. Et s'il n'a pas conclu de partenariat? Il bénéficie tout de même sur sol neuchâtelois d'un taux d'imposition allégé (20%) après cinq ans de vie commune.

Où placer un petit capital?

J'ai réussi à épargner une vingtaine de milliers de francs. Quels sont les types de placement que je peux envisager?
André M., à Genève

Le petit capital que vous avez réussi à accumuler se trouve peut-être encore sur un compte salaire ou un compte bancaire classique. Dans ce cas, il est envisageable de transférer ce montant sur un autre type de placement. Il en existe justement plusieurs, que nous allons brièvement passer en revue.

Les banques offrent toutes ce qu'elles appellent des «comptes d'épargne» (les fameux «carnets d'épargne» ont été presque partout supprimés et remplacés par des «comptes»). Certains instituts bancaires ont créé des comptes pour les «seniors». Une autre possibilité est de placer ce montant en «bons de caisse» ou en «dépôt à terme» pour une durée qu'il faut choisir (de 1 à 10 ans), et pour lesquels un taux d'intérêt préférentiel est versé.

Quelle que soit la banque que vous choisirez, vous verrez que le principe est toujours le même: plus la durée pendant laquelle vous placez votre argent est longue, plus le taux d'intérêt que la banque vous servira sera élevé. Cependant, il faut savoir que sur de tels comptes, les conditions de retrait sont souvent limitées, si bien que la question «quand aurai-je besoin de cet argent?» devient primordiale.

Epargne-placement

Si vous pensez que vous allez devoir utiliser ce montant épargné dans quelques mois (pour un achat, un voyage ou... des impôts supplémentaires à payer), alors il est préférable de garder cet argent sur votre compte bancaire de base. Si, par contre, vous êtes certain que vous n'en aurez pas besoin ces prochaines années, alors d'autres types de placement plus rémunérateurs entrent en ligne de compte, comme les «comptes d'épargne-placement».

Si vous êtes encore actif professionnellement, un transfert sur un compte «Epargne 3» (pour 2007, le montant a été limité à Fr. 6365.– pour les salariés et au 20% du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante mais au maximum Fr. 31 824.–) peut être intéressant à la fois sur le plan du taux d'intérêt servi (de 1,5% à 1,75%) et sur celui de votre prévoyance de retraite. Mais une contrainte de taille est liée à ce compte: cet argent, bien que déductible de votre revenu imposable, restera bloqué jusqu'à votre 60e anniversaire.

> «Plus la durée est longue, plus le taux d'intérêt sera élevé.»

Notre conseil. Réfléchissez à vos futurs besoins financiers et déterminez si le montant que vous avez mis de côté est vraiment de l'épargne dont vous n'aurez pas besoin ces prochaines années. Si tel est le cas, renseignez-vous auprès de votre banque (cantonale, régionale, Raiffeisen ou PostFinance) et comparez le taux d'intérêt qui vous est offert par type de placement. Faites jouer la concurrence, et renseignez-vous sur les conditions de retrait applicables à chaque compte.